



**Unité Départementale Rouen-Dieppe**  
*Équipe Territoriale*

Arrêté du **6 DEC. 2022**  
portant enregistrement de la société G3 INDUSTRIE relatif à l'exploitation d'activités d'électro-  
polissage et de décapage de pièces métalliques en acier inoxydable sur son site d'ETALONDES

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale ;
- Vu la demande d'enregistrement de l'entreprise G3 INDUSTRIE, pour son site de ETALONDES, reçue le 19 mai 2022 par la DREAL, et son complément en date du 25 mai 2022 ;
- Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation menée du 30 juin au 28 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable rendu par le conseil municipal d'ETALONDES en date du 23 juin 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 08 novembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 14 novembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant suite à cette transmission.

### **CONSIDÉRANT :**

- que l'entreprise G3 INDUSTRIE a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'activités d'électro-polissage et de décapage de pièces métalliques en acier inoxydable, reçu par la DREAL le 19 mai 2022 ;
- que, suite à la demande de l'inspection, le dossier a été complété le 25 mai 2022 ;
- que l'entreprise exploitait déjà des activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2565 et 2560 de la nomenclature des ICPE (lettre d'acte de prise de possession en date du 30 mai 2022) ;
- que les modifications envisagées conduisent à un volume total de bains de 8,56 m<sup>3</sup> faisant franchir pour la première fois le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE ;
- que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 s'appliquent aux installations de traitement de surface ;
- que l'entreprise a sollicité une demande d'aménagement à la disposition du dernier alinéa du c) de l'article 14 « *moyen de prévention et de lutte contre l'incendie* » de l'arrêté susvisé relative à la distance entre l'accès extérieur du bâtiment et le point d'eau incendie le plus proche ;
- que le point d'eau incendie le plus proche est situé à 120 mètres de l'accès extérieur du bâtiment, distance mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours, alors que la disposition réglementaire impose une distance maximale de 100 mètres ;
- que l'exploitant propose de garder la configuration actuelle compte tenu du débit délivré par ce dernier (84 m<sup>3</sup>/h soit supérieur au débit de 60 m<sup>3</sup>/h réglementaire), et de la présence par ailleurs, de deux autres poteaux incendie dans la zone à moins de 200 mètres des installations ;
- que les services du SDIS 76 ont été consultés sur cette demande d'aménagement, et ont émis un avis favorable par courrier électronique du 10 août 2022;
- que cet avis n'est par ailleurs pas assorti de recommandations particulières de type mesures compensatoires ;
- que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- que la consultation du public n'a donné lieu à aucune observation ;
- que le conseil municipal de la commune d'ETALONDES (commune d'implantation du projet) a émis un avis favorable au projet par délibération du 23 juin 2022 ;
- qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société G3 INDUSTRIE, dont le siège social est situé zone industrielle La Pipe RD 126 à ETALONDES (76 260), est autorisée à exploiter ses activités d'électro-polissage et de décapage de pièces métalliques en acier inoxydable, situées à la même adresse, sous réserve de respecter les prescriptions ci-annexées.

#### **Article 2 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 - Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de ETALONDES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ETALONDES fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société G3 INDUSTRIE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article 7 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'ETALONDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société G3 INDUSTRIE.

**- 6 DEC. 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale



**Béatrice STEFFAN**

## ANNEXE 1

- 6 DEC. 2022

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du  
société G3 INDUSTRIE  
installations situées ZI La Pipe RD126 à ETALONDES (76 260)

### Article 1

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de ETALONDES, sur les parcelles cadastrales ZB n°56, 62 et 61.

### Article 2

Les activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2565	<p><b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</b></p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	<p>Electro-polissage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 cuve de 6 m<sup>3</sup></li><li>- 1 cuve de 1,5 m<sup>3</sup></li><li>- 1 cuve de 0,9 m<sup>3</sup></li></ul> <p>Passivation : 1 cuve de 0,16 m<sup>3</sup> Soit un volume total de: <b>8,56 m<sup>3</sup></b></p>	<b>E</b>
2560	<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b></p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Inférieure à 1000 kW</p>	<b>DC</b>

\* E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

### Article 3

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement et des divers compléments déposés par l'exploitant.

### Article 4

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

#### **Article 5**

La disposition du dernier alinéa du c) de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2565 sous le régime de l'enregistrement est modifiée comme suit :

- «... l'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est situé à moins de 125 mètres du point d'eau le plus proche (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). ».

#### **Article 6**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées listées à l'article 2 de la présente annexe nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage de type industriel.